



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01650

Numéro SIREN : 831 646 146

Nom ou dénomination : 1000 MARKET

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2017 sous le numéro de dépôt 9560

**1000 MARKET**  
**Société par actions simplifiée à associé unique**  
**au capital social de 500 euros**  
**Société en cours de constitution**  
**Siège Social : 4 Square Sarah Bernhardt 35000 RENNES**

## Etat des Souscriptions et des versements

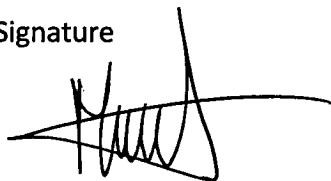
| N°<br>d'ordre            | Noms, prénom et domicile des<br>souscripteurs                    | Nombre<br>d'actions<br>souscrites | Montant des<br>souscriptions | Montant<br>des<br>versements |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| 1                        | Memet KUBULAN, demeurant à Rennes<br>(35200), 1 Avenue du Canada | 50                                | 500                          | 500                          |
| Total des actions        |                                                                  | 50                                | X                            | X                            |
| Total de la souscription |                                                                  |                                   | 500                          | X                            |
| Total des versements     |                                                                  |                                   |                              | 500                          |

Le présent état qui constate la souscription de 50 actions de la société 1000 MARKET, ainsi que la somme de 500 euros correspondant à la totalité nominale desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Memet KUBULAN, fondateur de la société.

Fait à RENNES, le 15 juillet 2017

En 3 exemplaires

Signature



## Liste du (des) souscripteur(s)

**Madame, Monsieur** KUBULAN Nemet  
né(e) le 19/09/1985 à BINGOL (Turquie)  
demeurant 1 Avenue du Canada 35200 Rennes

pour un montant de 500 € correspondant à 50 action(s) sur un capital social de 10 euros

**Madame, Monsieur**

né(e) le            à  
demeurant

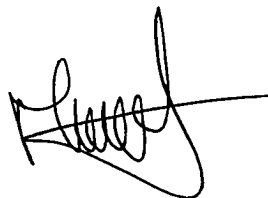
pour un montant de            € correspondant à            action(s) sur un total de            euros

**Madame, Monsieur**

né(e) le            à  
demeurant

pour un montant de            € correspondant à            actions(s) sur un total de            euros

13.07.17





**Certificat établi pour les  
constitutions de sociétés par  
actions sans offre au public**

**Dossier n° : 2888307 - 35000**

**CERTIFICAT**

Établi en application des dispositions  
de l'article L 225-13 du code de commerce.

(Constitution d'une société par actions sans offre au public)

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

*Le Directeur Régional des Finances Publiques certifie :*

⑤ Que le souscripteur du capital de la **SASU 1000 MARKET**

4 Square Sarah Bernhardt

35000 RENNES

à hauteur de **500 €** en cours de constitution a effectué auprès de la Direction Régionale  
des Finances Publiques le versement d'une somme globale de **Cinq Cent Euros**

⑤ que le présent certificat a été établi au vu de la liste des actionnaires mentionnant les  
sommes versées par chacun d'eux, ci-après annexée.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
**Pôle de Gestion des Consignations**  
4 Quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES Cedex 1  
tél. : 02.40.20.50.50

Fait à Nantes, le **13 Juillet 2017**

Pour le Directeur régional des Finances publiques,  
Par procuration

**Alain JOURDAN**  
Contrôleur des Finances publiques

GROUPE



# Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2, 8, 8, 8, 3, 0, 7,

Catégorie 3, 9, 3,

Nom : 1000 MARKET SASU

Somme versée : 500 €  
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 13/07/2017

Nom et adresse  
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. Monsieur KUBULAN Memet

1 Avenue du Canada

3, 5, 2, 0, 0

CODE POSTAL

RENNES

VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante a déposé en qualité de Président

les deniers de 1000 MARKET SASU

la somme de (en toutes lettres) Cinq Cent Euros

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital Dépôt du capital social de la société en vue de son immatriculation

Nom de la société : 1000 MARKET SASU

Adresse de la société :

1000 MARKET SASU

4 Square Sarah Bernhardt

35000 RENNES

## Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

AJ 2551204897

Date : 13 / 07 / 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Pôle de Gestion des Consignations

4 Quai de Versailles

BP 93503

44035 NANTES Cedex 1

tél. : 02.40.20.50.50

Signature du représentant

de la Caisse des Dépôts

Par procuration

Alain JOURDAN  
Contrôleur des Finances publiques

9560

28 AOUT 2017



Le  
Dépôt N°

**1000 MARKET**

**Statuts constitutifs**

**Le 15 juillet 2017**

**SASU au capital de cinq cent euros (500,00 €)**

**4 Square Sarah Bernhardt 35000 RENNES**

MK

**Le soussigné :**

Monsieur MEMET KUBULAN, né à BINGOL (TURQUIE), le 19 septembre 1985, de nationalité turque, demeurant à Rennes (35200), 1 Avenue du Canada a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

La société créée est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale notamment, la vente et la revente au détail ou en gros de tous produits d'épicerie et d'épicerie fine, dépôt de pain, viennoiserie.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « 1000 MARKET ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à RENNES (35000), 4 Square Sarah Bernhardt.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur Memet KUBULAN :

MK

Soit une somme en numéraire de cinq cents euros (500,00 €), correspondant à cinquante (50) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité.

Les apports en numéraire ont été entièrement libérés et déposés le 13 juillet 2017 au nom de la société à la Caisse des Dépôts et Consignations contre récépissé attestant de la bonne réception des fonds numéroté AJ 2551204897.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

A la constitution, le capital a été fixé à cinq cent euros (500,00 €), réparti en cinquante (50) actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

M.K



La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

## **ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par Monsieur Memet KUBULAN, associé unique, qui s'est désigné Président.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Les modalités de sa rémunération ne sont pas encore définies. Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par la cessation d'activité, par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si sa présence est rendue nécessaire par la loi).

## **ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

M.K

## **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

## **ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

## **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

M.K

## **ARTICLE 21 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Memet KUBULAN.

Monsieur Memet KUBULAN a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

## **ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 23 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à RENNES, en six (6) pages,

Le 15 juillet 2017.

Monsieur Memet KUBULAN  
Président – associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Memet KUBULAN', with a long horizontal stroke extending to the right.